

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 609 Rect.

présenté par

M. Lurel, M. Sirugue, M. Manscour, M. Lebreton, M. Fruteau et M. Letchimy

à l'amendement n° 14 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« diminué »,

insérer les mots :

« à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue à l'article 15, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de préciser que la diminution de la taxe, grâce au plafonnement de la défiscalisation des investissements outre-mer, ne pourra avoir lieu qu'à partir de l'application du RSA en outre-mer, soit à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue à l'article 15.